

SÉANCE DU 6 NOVEMBRE 2023

Document mis en ligne le 13 novembre 2023

23-11-200

Nombre de conseillers composant le Conseil Municipal : 35

Date de convocation : 26 octobre 2023

L'an deux mille vingt trois, le six novembre à 19 H 00, le conseil municipal s'est réuni, en la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON

Présents :

Philippe BUISSON, Maire, Agnès SEJOURNET, Adjointe, Jean-Louis ARCARAZ, Adjoint, Christophe-Luc ROBIN, Adjoint, Thierry MARTY, Adjoint, Marie-Sophie BERNADEAU, Adjointe, Denis SIRDEY, Adjoint, Julie DUMONT, Adjointe, Régis GRELOT, Adjoint, Baptiste ROUSSEAU, Conseiller municipal délégué, Laurent KERMABON, Conseiller municipal délégué, Monique JULIEN, Conseillère municipale déléguée, Jean-François LE STRAT, Conseiller municipal délégué, Esther SCHREIBER, Conseillère municipale déléguée, Michel GALAND, Conseiller municipal délégué, Karine BERRUEL, Conseillère municipale déléguée, Bilal HALHOUL, Conseiller municipal délégué, Sabine AGGOUN, Conseillère municipale déléguée, Daniel BEAUFILS, Conseiller municipal délégué, Juliette HEURTEBIS, Conseillère municipale déléguée, Antoine LE NY, Conseiller municipal délégué, Edwige NOMDEDEU, Conseillère municipale, Christophe GIGOT, Conseiller municipal, Emmanuelle MERIT, Conseillère municipale, Pierre PRUNIS, Conseiller municipal délégué, Valérie VOGIN, Conseillère municipale déléguée

Absents :

Gonzague MALHERBE, Marie-Antoinette DALLAIS

Absents excusés ayant donné pouvoir de vote:

Laurence ROUEDE pouvoir à Denis SIRDEY, Jean-Philippe LE GAL pouvoir à Philippe BUISSON, Sandy CHAUVEAU pouvoir à Jean-Louis ARCARAZ, Gabi HÖPER pouvoir à Thierry MARTY, Marie-Noëlle LAVIE pouvoir à Christophe-Luc ROBIN, Christophe DARDENNE pouvoir à Edwige NOMDEDEU, Laurence GARREAU pouvoir à Agnès SEJOURNET,

Monsieur Antoine LE NY a été nommé secrétaire de séance

EDUCATION

FIXATION DU FORFAIT COMMUNAL MATERNEL 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L.212-8, L.442-5, L.442-5-1 et R.442-44,

Vu la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une École de la confiance,

Vu le décret n° 2019-1555 du 30 décembre 2019,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2019 pris pour l'application de l'article 2 du décret précité,

Vu la circulaire n° 2012-025 en date du 15 février 2012,

Vu la délibération du 15 octobre 2019, fixant les principes généraux de participation financière aux frais de scolarité des écoles publiques et privées de Libourne,

Considérant que l'article L.212-8 du Code de l'éducation prévoit une répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques entre les communes qui accueillent des élèves domiciliés dans les communes extérieures et les différentes communes concernées,

Considérant que l'article L.442-5 du Code de l'Éducation fait prendre en charge les dépenses de fonctionnement des classes sous l'État dans les mêmes conditions que les classes correspondantes

Envoyé en préfecture le 10/11/2023
Reçu en préfecture le 10/11/2023
Publié le
ID : 033-213302433-20231106-DELIB23_11_200-DE

Considérant que la loi du 26 juillet 2019 pour une École de la confiance introduit l'instruction obligatoire des enfants dès l'âge de 3 ans,

Il convient de fixer pour l'année 2023 le montant du forfait communal maternel, correspondant au coût moyen de fonctionnement de l'élève dans les écoles maternelles publiques libournaises.

Ce forfait communal s'applique aux effectifs de l'année scolaire 2023/2024 et détermine la participation due :

- par les communes de résidence, dont les enfants sont scolarisés dans les écoles maternelles publiques libournaises,
- par la Ville de Libourne aux écoles privées sous contrat d'association, en fonction du nombre d'enfants libournais scolarisés en maternelle, soit à l'école Marie Immaculée, soit à l'école Saint-Jean. Cette participation est formalisée par une convention financière entre la Ville de Libourne et les écoles concernées. Celle-ci est consultable au secrétariat général.

Cette dépense induite pour la Ville de Libourne fait l'objet, conformément au décret du 30 décembre 2019, d'une attribution par l'État de ressources selon les modalités fixées par l'arrêté précité.

Vu l'avis de la commission éducation du 27 octobre 2023,

Vu l'avis de la commission finances du 26 octobre 2023,

Après en avoir délibéré,

Et à l'unanimité (**33** conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire ou son représentant à :

- fixer le montant du forfait communal maternel 2023 à 1458 euros par élève
- procéder à l'engagement, au titre de l'année scolaire 2023/2024, des opérations de dépenses et de recettes afférentes à ces dispositifs (Chapitre 922)
- signer la convention financière avec les écoles privées concernées

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le 10.11.2023 et de la publication, le 13.11.2023
Fait à Libourne

Le Maire,
Philippe BUISSON



Pour expédition conforme
Philippe BUISSON, Maire
de la Ville de Libourne

Document mis en ligne le 13 novembre 2023

Convention financière

Entre

Monsieur le Maire de Libourne ou son représentant dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 6 novembre 2023,

D'une part, et,

Le président de l'OGEC (Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique), agissant en qualité de personne morale civilement responsable de la gestion de l'établissement, ayant la jouissance des biens immeubles et des biens meubles,

Le chef d'établissement de l'école privée Marie Immaculée,

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le contrat d'association conclu le 21 octobre 1980 entre l'Etat et l'école privée Marie Immaculée,

Vu les articles L 212-5, L 442-5, L 442-13, L 212-8 et R442-44 du Code de l'Education,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

Vu la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012,

Vu la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une Ecole de la confiance,

Vu le décret n°2019-1555 du 30 décembre 2019,

Vu la délibération du 15 octobre 2019, fixant les principes généraux de participation financière aux frais de scolarité des écoles publiques et privées de Libourne,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 6 novembre 2023 fixant le forfait communal maternel 2023,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 **Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes maternelles de l'école privée Marie Immaculée par la Ville de Libourne, pour l'année scolaire 2023/2024.

Article 2 **Montant de la participation communale**

Conformément à la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012, la participation de la Ville de Libourne aux dépenses de fonctionnement des classes de l'école privée est calculée en fonction du coût de fonctionnement de l'élève dans les écoles publiques libournaises, soit le forfait communal. Pour les écoles maternelles, elle est égale au forfait communal maternel multiplié par le nombre d'élèves maternels libournais de l'école privée.

Le forfait communal maternel 2023 a été fixé par délibération en date 6 novembre 2023 et s'élève à 1 458 euros par élève.

En aucun cas, les avantages consentis par la commune ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis au fonctionnement des classes maternelles publiques.

Les crédits seront inscrits au budget général de la Ville de Libourne (chapitre 922), afin de faire face aux engagements de la Ville.

Article 3 **Effectifs pris en compte**

Seront pris en compte le nombre d'enfants des classes maternelles inscrits dans l'école privée à la rentrée scolaire 2023/2024 et dont les parents sont domiciliés à Libourne.

Un état nominatif des élèves inscrits dans l'école au jour de la rentrée, certifié par le chef d'établissement, sera fourni au mois de janvier 2024 ; état auquel devront être joints les justificatifs des attestations d'assurance habitation d'une validité inférieure à 3 mois.

Cet état, établi par classe, doit indiquer le prénom, nom, sexe, date de naissance, classe de l'élève ainsi que le nom, prénom et adresse du représentant légal.

Il fera l'objet d'une validation expresse par la Ville.

Article 4 **Modalités de versement**

La participation de la Ville de Libourne aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera par versement en totalité dans le courant du premier semestre 2024 après signature de celle-ci.

Article 5 **Représentant de la Ville**

Conformément à l'article L442-8 du code de l'éducation, l'OGEC de l'école privée invitera obligatoirement le représentant de la commune désigné par le Conseil municipal à participer chaque année, avec voix consultative, à la réunion du Conseil d'administration dont l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget des classes sous contrat d'association.

Article 6 **Documents à fournir par l'OGEC de chaque école privée**

L'OGEC s'engage à communiquer avant le 31 janvier 2024 :

- le compte de fonctionnement de l'OGEC pour l'année scolaire écoulée,
- une copie des deux documents adressés à la Trésorerie générale à savoir :
 - o le compte de gestion scolaire – compte de fonctionnement général et de résultats de l'activité de l'association (référence : GS-CFRR) ;
 - o le tableau de la gestion scolaire – compte de fonctionnement qui donne des résultats par secteur pédagogique et activités péri-scolaires.

Article 7 **Contrôle**

Il est entendu que la prise en charge desdites dépenses se fait forfaitairement sur les bases fixées par le Conseil Municipal ; l'administration se réservant le droit, à tout moment, de contrôler des crédits ainsi délégués à l'OGEC de l'école.

Article 8 **Durée**

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2023/2024.

Les parties conviennent qu'au terme de cette durée une nouvelle évaluation du coût de l'élève du public maternel sera réalisée pour réajuster le forfait communal maternel.

La présente convention sera de plein droit soumise à révision si le contrat d'association avec l'Etat donne lieu à avenant et elle deviendra caduque s'il était dénoncé.

Fait à Libourne le.....

Le Maire,

Le Président de l'OGEC,
Ecole Marie Immaculée

Le chef d'établissement,
Ecole Marie Immaculée

Document mis en ligne le 13 novembre 2023

Convention financière

Entre

Monsieur le Maire de Libourne ou son représentant dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 6 novembre 2023,

D'une part, et,

Le président de l'OGEC (Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique), agissant en qualité de personne morale civilement responsable de la gestion de l'établissement, ayant la jouissance des biens immeubles et des biens meubles,

Le chef d'établissement de l'école privée Saint-Jean,

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le contrat d'association conclu le 12 septembre 1988 entre l'Etat et l'école privée Saint-Jean,

Vu les articles L 212-5, L 442-5, L 442-13, L 212-8 et R442-44 du Code de l'Education,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

Vu la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012,

Vu la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une Ecole de la confiance,

Vu le décret n°2019-1555 du 30 décembre 2019,

Vu la délibération du 15 octobre 2019, fixant les principes généraux de participation financière aux frais de scolarité des écoles publiques et privées de Libourne,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 6 novembre 2023 fixant le forfait communal maternel 2023,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 **Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes maternelles des écoles privées Saint Jean par la Ville de Libourne, pour l'année scolaire 2023/2024.

Article 2 **Montant de la participation communale**

Conformément à la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012, la participation de la Ville de Libourne aux dépenses de fonctionnement des classes de l'école privée est calculée en fonction du coût de fonctionnement de l'élève dans les écoles publiques libournaises, soit le forfait communal. Pour les écoles maternelles, elle est égale au forfait communal maternel multiplié par le nombre d'élèves maternels libournais de l'école privée.

Le forfait communal maternel 2023 a été fixé par délibération en date 6 novembre 2023 et s'élève à 1 458 euros par élève.

En aucun cas, les avantages consentis par la commune ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis au fonctionnement des classes maternelles publiques.

Les crédits seront inscrits au budget général de la Ville de Libourne (chapitre 922), afin de faire face aux engagements de la Ville.

Article 3 **Effectifs pris en compte**

Seront pris en compte le nombre d'enfants des classes maternelles inscrits dans l'école privée à la rentrée scolaire 2023/2024 et dont les parents sont domiciliés à Libourne.

Un état nominatif des élèves inscrits dans l'école au jour de la rentrée, certifié par le chef d'établissement, sera fourni au mois de janvier 2024 ; état auquel devront être joints les justificatifs des attestations d'assurance habitation d'une validité inférieure à 3 mois.

Cet état, établi par classe, doit indiquer le prénom, nom, sexe, date de naissance, classe de l'élève ainsi que le nom, prénom et adresse du représentant légal.

Il fera l'objet d'une validation expresse par la Ville.

Article 4 **Modalités de versement**

La participation de la Ville de Libourne aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera par versement en totalité dans le courant du premier semestre 2024 après signature de celle-ci.

Article 5 **Représentant de la Ville**

Conformément à l'article L442-8 du code de l'éducation, l'OGEC de l'école privée invitera obligatoirement le représentant de la commune désigné par le Conseil municipal à participer chaque année, avec voix consultative, à la réunion du Conseil d'administration dont l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget des classes sous contrat d'association.

Article 6 **Documents à fournir par l'OGEC de chaque école privée**

L'OGEC s'engage à communiquer avant le 31 janvier 2024 :

- le compte de fonctionnement de l'OGEC pour l'année scolaire écoulée,
- une copie des deux documents adressés à la Trésorerie générale à savoir :
 - o le compte de gestion scolaire – compte de fonctionnement général et de résultats de l'activité de l'association (référence : GS-CFRR) ;
 - o le tableau de la gestion scolaire – compte de fonctionnement qui donne des résultats par secteur pédagogique et activités péri-scolaires.

Article 7 **Contrôle**

Il est entendu que la prise en charge desdites dépenses se fait forfaitairement sur les bases fixées par le Conseil Municipal ; l'administration se réservant le droit, à tout moment, de contrôler des crédits ainsi délégués à l'OGEC de l'école.

Article 8 **Durée**

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2023/2024.

Les parties conviennent qu'au terme de cette durée une nouvelle évaluation du coût de l'élève du public maternel sera réalisée pour réajuster le forfait communal maternel.

La présente convention sera de plein droit soumise à révision si le contrat d'association avec l'Etat donne lieu à avenant et elle deviendra caduque s'il était dénoncé.

Fait à Libourne le.....

Le Maire,

Le Président de l'OGEC,
Ecole Saint-Jean

Le chef d'établissement,
Ecole Saint-Jean

SÉANCE DU 6 NOVEMBRE 2023

Document mis en ligne le 13 novembre 2023

23-11-201

Nombre de conseillers composant le Conseil Municipal : 35

Date de convocation : 26 octobre 2023

L'an deux mille vingt trois, le six novembre à 19 H 00, le conseil municipal s'est réuni, en la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON

Présents :

Philippe BUISSON, Maire, Agnès SEJOURNET, Adjointe, Jean-Louis ARCARAZ, Adjoint, Christophe-Luc ROBIN, Adjoint, Thierry MARTY, Adjoint, Marie-Sophie BERNADEAU, Adjointe, Denis SIRDEY, Adjoint, Julie DUMONT, Adjointe, Régis GRELOT, Adjoint, Baptiste ROUSSEAU, Conseiller municipal délégué, Laurent KERMABON, Conseiller municipal délégué, Monique JULIEN, Conseillère municipale déléguée, Jean-François LE STRAT, Conseiller municipal délégué, Esther SCHREIBER, Conseillère municipale déléguée, Michel GALAND, Conseiller municipal délégué, Karine BERRUEL, Conseillère municipale déléguée, Bilal HALHOUL, Conseiller municipal délégué, Sabine AGGOUN, Conseillère municipale déléguée, Daniel BEAUFILS, Conseiller municipal délégué, Juliette HEURTEBIS, Conseillère municipale déléguée, Antoine LE NY, Conseiller municipal délégué, Edwige NOMDEDEU, Conseillère municipale, Christophe GIGOT, Conseiller municipal, Emmanuelle MERIT, Conseillère municipale, Pierre PRUNIS, Conseiller municipal délégué, Valérie VOGIN, Conseillère municipale déléguée

Absents :

Gonzague MALHERBE, Marie-Antoinette DALLAIS

Absents excusés ayant donné pouvoir de vote:

Laurence ROUEDE pouvoir à Denis SIRDEY, Jean-Philippe LE GAL pouvoir à Philippe BUISSON, Sandy CHAUVEAU pouvoir à Jean-Louis ARCARAZ, Gabi HÖPER pouvoir à Thierry MARTY, Marie-Noëlle LAVIE pouvoir à Christophe-Luc ROBIN, Christophe DARDENNE pouvoir à Edwige NOMDEDEU, Laurence GARREAU pouvoir à Agnès SEJOURNET,

Monsieur Antoine LE NY a été nommé secrétaire de séance

EDUCATION

FIXATION DU FORFAIT COMMUNAL ÉLÉMENTAIRE 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L.212-8 et L.442-5,

Vu la circulaire n° 2012-025 en date du 15 février 2012,

Vu la délibération du 15 octobre 2019, fixant les principes généraux de participation financière aux frais de scolarité des écoles publiques et privées de Libourne,

Considérant que l'article L.212-8 du Code de l'éducation prévoit une répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques entre les communes qui accueillent des élèves domiciliés dans les communes extérieures et les différentes communes concernées,

Considérant que l'article L.442-5 du Code de l'Éducation fait obligation aux communes de prendre en charge les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association avec l'État dans les mêmes conditions que les classes correspondantes de l'enseignement public,

Il convient de fixer pour l'année 2023 le montant du forfait correspondant au coût moyen de fonctionnement de l'élève publics libournaises.

Ce forfait communal s'applique aux effectifs de l'année scolaire 2023/2024 et détermine la participation due :

- par les communes de résidence, dont les enfants sont scolarisés dans les écoles élémentaires publiques libournaises,
- par la Ville de Libourne aux écoles privées sous contrat d'association, en fonction du nombre d'enfants libournais scolarisés en élémentaire, soit à l'école Marie Immaculée, soit à l'école Saint-Jean. Cette participation est formalisée par une convention financière que la Ville de Libourne et les écoles concernées ont souhaitée. Celle-ci est consultable au secrétariat général.

Vu l'avis de la commission éducation du 27 octobre 2023,

Vu l'avis de la commission finances du 26 octobre 2023,

Après en avoir délibéré,

Et à l'unanimité (33 conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire ou son représentant à :

- fixer le montant du forfait communal élémentaire 2023 à 729 euros par élève
- procéder à l'engagement, au titre de l'année scolaire 2023/2024, des opérations de dépenses et de recettes afférentes à ces dispositifs (Chapitre 922)
- signer la convention financière avec les écoles privées concernées

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le 10.11.2023 et de la publication, le 13.11.2023
Fait à Libourne

Le Maire,
Philippe BUISSON



Pour expédition conforme
Philippe BUISSON, Maire
de la Ville de Libourne

Document mis en ligne le 13 novembre 2023

Convention financière

Entre

Monsieur le Maire de Libourne ou son représentant dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 6 novembre 2023,

D'une part,

Et

Le président de l'OGEC (organisme de gestion), agissant en qualité de personne morale civilement responsable de la gestion de l'établissement, ayant la jouissance des biens immeubles et des biens meubles,

Le chef d'établissement de l'école privée Marie Immaculée ;

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le contrat d'association conclu le 21 octobre 1980 entre l'Etat et l'école privée Marie Immaculée,

Vu les articles L 212-5, L 442-5, L 442-13 et L 212-8 du Code de l'Education,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

Vu la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012,

Vu la délibération du 15 octobre 2019, fixant les principes généraux de participation financière aux frais de scolarité des écoles publiques et privées de Libourne,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 6 novembre 2023 fixant le forfait communal élémentaire 2023,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 **Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires de l'école privée Marie Immaculée par la Ville de Libourne, pour l'année scolaire 2023/2024.

Article 2 **Montant de la participation communale**

Conformément à la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012, la participation de la Ville de Libourne aux dépenses de fonctionnement des classes élémentaires de l'école privée est calculée en fonction du coût de fonctionnement de l'élève dans les écoles élémentaires publiques libournaises, soit le forfait communal. Elle est égale au forfait communal élémentaire multiplié par le nombre d'élèves élémentaires libournais de l'école privée.

Le forfait communal élémentaire 2023 a été fixé par délibération en date 6 novembre 2023 et s'élève à 729 euros par élève.

En aucun cas, les avantages consentis par la commune ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis au fonctionnement des classes élémentaires publiques.

Les crédits seront inscrits au budget général de la Ville de Libourne (chapitre 922), afin de faire face aux engagements de la Ville.

Article 3 **Effectifs pris en compte**

Seront pris en compte le nombre d'enfants des classes élémentaires inscrits dans l'école privée à la rentrée scolaire 2023/2024, et dont les parents sont domiciliés à Libourne.

Un état nominatif des élèves inscrits dans l'école au jour de la rentrée, certifié par le chef d'établissement, sera fourni au mois de janvier 2024 ; état auquel devront être joints les justificatifs des attestations d'assurance habitation d'une validité inférieure à 3 mois.

Cet état établi par classe doit indiquer les prénom, nom, sexe, date de naissance, classe ainsi que le nom, prénom et adresse du représentant légal.

Il fera l'objet d'une validation expresse par la Ville.

Article 4 **Modalités de versement**

La participation de la Ville de Libourne aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera par versement en totalité dans le courant du premier semestre 2024 après signature de celle-ci.

Article 5 **Représentant de la Ville**

Conformément à l'article L442-8 du code de l'éducation, l'OGEC de l'école privée invitera obligatoirement le représentant de la commune désigné par le Conseil municipal à participer chaque année, avec voix consultative, à la réunion du Conseil d'administration dont l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget des classes sous contrat d'association.

Article 6 Documents à fournir par l'OGEC de l'école privée

L'OGEC s'engage à communiquer avant le 31 janvier 2024 :

- le compte de fonctionnement de l'OGEC pour l'année scolaire écoulée,
- une copie des deux documents adressés à la Trésorerie générale à savoir :
 - o le compte de gestion scolaire – compte de fonctionnement général et de résultats de l'activité de l'association (référence : GS-CFRR) ;
 - o le tableau de la gestion scolaire – compte de fonctionnement qui donne des résultats par secteur pédagogique et activités péri-scolaires.

Article 7 Contrôle

Il est entendu que la prise en charge des dites dépenses se fait forfaitairement sur les bases fixées par le Conseil Municipal ; l'administration se réservant le droit, à tout moment, de contrôler des crédits ainsi délégués à l'OGEC de l'école.

Article 8 Durée

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2023/2024.

Les parties conviennent qu'au terme de cette durée une nouvelle évaluation du coût de l'élève du public élémentaire sera réalisée pour réajuster le forfait communal élémentaire.

La présente convention sera de plein droit soumise à révision si le contrat d'association avec l'Etat donne lieu à avenant et elle deviendra caduque s'il était dénoncé.

Fait à Libourne le.....

Le Maire,

Le Président de l'OGEC,
Ecole Marie Immaculée

Le chef d'établissement,
Ecole Marie Immaculée

Document mis en ligne le 13 novembre 2023

Convention financière

Entre

Monsieur le Maire de Libourne ou son représentant dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 6 novembre 2023,

D'une part,

Et

Le président de l'OGEC (organisme de gestion), agissant en qualité de personne morale civilement responsable de la gestion de l'établissement, ayant la jouissance des biens immeubles et des biens meubles,

Le chef d'établissement de l'école privée Saint Jean ;

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le contrat d'association conclu le 12 septembre 1988 entre l'Etat et l'école privée Saint Jean,

Vu les articles L 212-5, L 442-5, L 442-13 et L 212-8 du Code de l'Education,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

Vu la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012,

Vu la délibération du 15 octobre 2019, fixant les principes généraux de participation financière aux frais de scolarité des écoles publiques et privées de Libourne,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 6 novembre 2023 fixant le forfait communal élémentaire 2023,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 **Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires de l'école privée Saint Jean par la Ville de Libourne, pour l'année scolaire 2023/2024.

Article 2 **Montant de la participation communale**

Conformément à la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012, la participation de la Ville de Libourne aux dépenses de fonctionnement des classes élémentaires de l'école privée est calculée en fonction du coût de fonctionnement de l'élève dans les écoles élémentaires publiques libournaises, soit le forfait communal. Elle est égale au forfait communal élémentaire multiplié par le nombre d'élèves élémentaires libournais de l'école privée.

Le forfait communal élémentaire 2023 a été fixé par délibération en date 6 novembre 2023 et s'élève à 729 euros par élève.

En aucun cas, les avantages consentis par la commune ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis au fonctionnement des classes élémentaires publiques.

Les crédits seront inscrits au budget général de la Ville de Libourne (chapitre 922), afin de faire face aux engagements de la Ville.

Article 3 **Effectifs pris en compte**

Seront pris en compte le nombre d'enfants des classes élémentaires inscrits dans l'école privée à la rentrée scolaire 2023/2024, et dont les parents sont domiciliés à Libourne.

Un état nominatif des élèves inscrits dans l'école au jour de la rentrée, certifié par le chef d'établissement, sera fourni au mois de janvier 2024 ; état auquel devront être joints les justificatifs des attestations d'assurance habitation d'une validité inférieure à 3 mois.

Cet état établi par classe doit indiquer les prénom, nom, sexe, date de naissance, classe ainsi que le nom, prénom et adresse du représentant légal.

Il fera l'objet d'une validation expresse par la Ville.

Article 4 **Modalités de versement**

La participation de la Ville de Libourne aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera par versement en totalité dans le courant du premier semestre 2024 après signature de celle-ci.

Article 5 **Représentant de la Ville**

Conformément à l'article L442-8 du code de l'éducation, l'OGEC de l'école privée invitera obligatoirement le représentant de la commune désigné par le Conseil municipal à participer chaque année, avec voix consultative, à la réunion du Conseil d'administration dont l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget des classes sous contrat d'association.

Article 6 Documents à fournir par l'OGEC de l'école privée

L'OGEC s'engage à communiquer avant le 31 janvier 2024 :

- le compte de fonctionnement de l'OGEC pour l'année scolaire écoulée,
- une copie des deux documents adressés à la Trésorerie générale à savoir :
 - o le compte de gestion scolaire – compte de fonctionnement général et de résultats de l'activité de l'association (référence : GS-CFRR) ;
 - o le tableau de la gestion scolaire – compte de fonctionnement qui donne des résultats par secteur pédagogique et activités péri-scolaires.

Article 7 Contrôle

Il est entendu que la prise en charge desdites dépenses se fait forfaitairement sur les bases fixées par le Conseil municipal ; l'administration se réservant le droit, à tout moment, de contrôler des crédits ainsi délégués à l'OGEC de l'école.

Article 8 Durée

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2023/2024.

Les parties conviennent qu'au terme de cette durée une nouvelle évaluation du coût de l'élève du public élémentaire sera réalisée pour réajuster le forfait communal élémentaire.

La présente convention sera de plein droit soumise à révision si le contrat d'association avec l'Etat donne lieu à avenant et elle deviendra caduque s'il était dénoncé.

Fait à Libourne le.....

Le Maire,

Le Président de l'OGEC,
Ecole Saint Jean

Le chef d'établissement,
Ecole Saint Jean